MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Arrêté N° 10 979 MFBPP-CAB
fixant les modalités d'ouverture et les seuils des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 1-2000 du 1er février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2009-230 du 30 juillet 2009 réglementant les modalités d'exécution des dépenses de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 Septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public.

ARRETE :

Chapitre I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté définit, en application des dispositions de l'article 69 du décret n° 2009-230 du 30 juillet 2009 susvisé, les modalités d'ouverture ainsi que les seuils des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses.

Chapitre II : DES CAISSES D'AVANCE

Article 2 : Les caisses d'avance sont créées, sur proposition du ministre ou du responsable de l'institution intéressée, par arrêté du ministre en charge des finances qui en fixe le montant et en nomme les régisseurs.

Article 3 : Les caisses d'avance sont ouvertes de manière ponctuelle à l'occasion des voyages officiels des hautes personnalités ci-dessous désignées :

- Président de la République ;
- Président du Sénat ;
- Président de l'Assemblée Nationale ;
- Membres du Gouvernement et personnalités assimilées ;
- Premier Président de la Cour suprême et Procureur général près cette Cour ;
- Président de la Cour constitutionnelle ;
- Président du Conseil économique et social ;
- Président du Conseil supérieur de la liberté de communication ;
- Président de la commission nationale des droits de l'homme ;
- Médiateur de la République.

Article 4 : Font également l'objet d'ouverture de caisses d'avance, les dépenses liées aux événements exceptionnels ci-après :

- fêtes et manifestations publiques ;
- calamités diverses ;
- conférences et rencontres internationales organisées au Congo.

Article 5 : Les caisses d'avance relatives aux missions des personnalités visées à l'article 3 ci-dessus sont fixées à cinq millions de francs CFA maximum, exception faite pour les missions du Président de la République, du ministre en charge des finances et du ministre en charge des affaires étrangères.

Article 6 : Le montant maximal des caisses d'avance autres que celles relatives aux missions ne peut dépasser la somme de cent millions de francs CFA.

Chapitre III : DES CAISSES DE MENUES DEPENSES

Article 7 : Les caisses de menues dépenses sont ouvertes pour faciliter le règlement de menues dépenses de fonctionnement des services, notamment les dépenses de fonctionnement des cabinets des ministres et des institutions, des services pénitentiaires, des casernes, des hôpitaux, de la radio et de la télévision, des centres de calcul, des centres informatiques ainsi que les dépenses d'alimentation et d'intendance.

Article 8 : Les caisses de menues dépenses sont ouvertes par arrêté du ministre en charge des finances à la demande de l'administrateur des crédits concernés. Cet arrêté précise les noms, prénom, fonction et matricule de solde du régisseur de la caisse de menues dépenses.

Article 9 : Le montant annuel d'une caisse de menues dépenses ne peut dépasser dix millions de francs CFA par ligne budgétaire. Le montant maximal en caisse ne peut dépasser trois millions de francs CFA.

Article 10 : Le nombre d'approvisionnements des caisses de menues dépenses est limité à quatre pour une année. Tout nouvel approvisionnement ne peut être effectué qu'après justification de l'approvisionnement précédent dûment validée par le délégué du contrôleur financier, dans un délai de trente jours maximum.

Chapitre IV : DISPOSITION FINALE

Article 11 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter du 1er janvier 2010, sera publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 novembre 2009

Gilbert ONDONGO.-